



INFORMATIONS DU MAIRE

Objet : BRUITS DE VOISINAGE

Suite à de nombreuses plaintes d'administrés, je vous rappelle ci-après les principaux termes de l'Arrêté Préfectoral N° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 et faisant acte de réglementation.

Vous pouvez trouver cet arrêté sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie ou le consulter dans son ensemble à l'affichage en Mairie ou sur le site internet de la mairie de Saxel (www.mairie-saxel.fr)

PROPRIETES PRIVEES :

Article 4 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de 8 h à 20 h.

Les samedis de 9 h à 12h et de 14 h 30 à 19 h.

Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20 h et 7 h** et toute la journée des dimanches et jours fériés **sauf en cas d'intervention urgente**.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Article 10 : Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

CHANTIERS :

Article 12 : Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h,
- Toute la journée des **dimanches et jours fériés**,



DISPOSITIONS GENERALES :

Article 14 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux **complétant** les dispositions du présent arrêté ou **plus restrictifs**.

Article 15 : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de **1ère classe** lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- Par des contraventions de **5^{ème} classe** lorsqu'elles font référence aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Vous prie de prendre connaissance de ces dispositions dans leur ensemble et de respecter au mieux pour l'intérêt général ces dernières, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et chers administrés l'expression de mes cordiales salutations.

Monsieur Denis MOUCHET
Maire de Saxel

